

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/121

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret 2000-376 du 28 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

Considérant que le stationnement des véhicules de transport de fonds sur la voie publique, nécessite une réservation d'emplacement de stationnement ne comportant aucun obstacle pouvant gêner ces opérations ou mettre en danger les convoyeurs, il y a lieu de le réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stationnement et arrêt seront autorisés ponctuellement, sur la voirie, aux véhicules de transport de fonds face au n°5 Cours Gambetta pendant les opérations de transfert de fonds.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des marquages réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme
à l'original

A

Coulommiers,

le

Le Maire,

23 AVR. 2003

Le Maire

PUBLIE LE

22 AVR 2003

